

relatives au comité d'administration, d'agriculture et du commerce; de subvenir à l'entretien du jardin botanique et de faire des prêts aux agriculteurs.

ART. 3. La Caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt toutes sommes, depuis vingt francs jusqu'à cinq mille francs, qui lui seront confiées par les colons et travailleurs.

Ces dépôts de vingt à cinq mille francs porteront un intérêt calculé à raison de 3 0/0 par année.

Les sommes déposées seront incessibles. Elles devront être des multiples de 20 fr., l'intérêt sera calculé par mois. Il ne comptera que du 1^{er} jour du mois suivant le dépôt et cessera le 1^{er} jour du mois du retrait.

Les retraits auront lieu par sommes multiples de 20 francs.

L'intérêt ne sera payé qu'au moment des retraits ou bien au mois de janvier de chaque année.

Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

La caisse sera ouverte deux jours par semaine, suivant avis publié au *Messenger* indiquant les jours et les heures.

Chaque déposant recevra un livret.

ART. 4. Les pères de famille, habitants du pays, européens ou indigènes, pourront déposer, par enfant âgé de 2 à 21 ans, et au nom de ces enfants, des sommes annuelles de cent soixante francs au maximum, qui porteront un intérêt annuel de 3 0/0, calculé comme il a été dit à l'article précédent.

La seule formalité à remplir est la remise au trésor de l'acte de naissance de l'enfant en faveur duquel le dépôt est fait.

Lorsque les enfants auront atteint leur vingt et unième année, ou qu'ils se marieront, les dépôts, augmentés des intérêts non perçus, seront leur propriété.

Ces dépôts seront incessibles et insaisissables.

ART. 5. Les prêts ou avances à faire aux agriculteurs ne pourront excéder deux mille francs par cultivateur. Ils devront être garantis par la terre elle-même sur bonne et valable hypothèque, ou par les denrées récoltées et emmagasinées en lieu sûr.

Les prêts seront faits à un intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100. La durée du prêt ne pourra excéder cinq ans.

ART. 6. Il est interdit au Secrétaire trésorier d'employer, de quelque façon que ce soit, les sommes provenant des dépôts. A la fin de chaque mois les sommes en caisse devront représenter toujours le montant total des dépôts et les intérêts échus.

ART. 7. La caisse agricole s'alimente :

1^o Par les fonds à elle versés par le service local sur les sommes ins-